

CHAPTER 40

CHAPITRE 40

**An Act to Amend the
Beverage Containers Act**

Assented to December 17, 2021

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Beverage Containers Act, chapter 121 of the Revised Statutes, 2011, is amended

(a) by repealing the definition “distributor” and substituting the following:

“distributor” means a person

(a) who sells, by wholesale or other means, beverages in beverage containers to a retailer or food service in the Province, or

(b) who enters into a contract for the bottling of a beverage in a beverage container for sale to a retailer or food service in the Province. (*distributeur*)

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“agent” means, except in subsections 2(1.2) and (1.3), an agent to whom a distributor has assigned all or part of the distributor’s responsibilities under subsection 4(5). (*représentant*)

2 Section 2 of the Act is amended

**Loi modifiant la
Loi sur les récipients à boisson**

Sanctionnée le 17 décembre 2021

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 1 de la Loi sur les récipients à boisson, chapitre 121 des Lois révisées de 2011, est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « distributeur » et son remplacement par ce qui suit :

« distributeur » Personne qui :

a) ou bien vend en gros, ou d’une autre façon, des boissons dans des récipients à boisson à un détaillant ou à un service alimentaire dans la province;

b) ou bien conclut un contrat pour l’embouteillage d’une boisson dans un récipient à boisson en vue de sa vente à un détaillant ou à un service alimentaire dans la province. (*distributeur*)

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« représentant » Sauf aux paragraphes 2(1.2) et (1.3), s’entend du représentant à qui un distributeur a cédé la totalité ou une partie de ses responsabilités en vertu du paragraphe 4(5). (*agent*)

2 L’article 2 de la Loi est modifié

(a) by adding before subsection (1) the following:

2(0.1) In this section, “liquor” means liquor as defined in the *Liquor Control Act*.

(b) by repealing subsection (1) and substituting the following:

2(1) Despite the definition of “distributor” in section 1, the New Brunswick Liquor Corporation is only a distributor of liquor for the purposes of this Act if

(a) it enters into a contract for the bottling of liquor in a beverage container for sale to a retailer or food service in the Province, or

(b) it imports into the Province liquor in a beverage container which is not otherwise covered by a plan approved under this Act.

(c) by adding after subsection (1) the following:

2(1.1) For greater certainty, subsection (1) does not prevent the New Brunswick Liquor Corporation from acting as an agent of a distributor as provided for in subsection 4(5).

2(1.2) Despite the definition of “distributor” in section 1, a person appointed as an agent of the New Brunswick Liquor Corporation under subsection 40.2(1) of the *Liquor Control Act* who, on behalf of the New Brunswick Liquor Corporation, sells liquor in beverage containers to the public for consumption off the premises is both a retailer and a distributor for the purposes of this Act.

2(1.3) Despite the definition of “distributor” in section 1, a person appointed as an agent of the New Brunswick Liquor Corporation under subsection 40.1(1) of the *Liquor Control Act* who, on behalf of the New Brunswick Liquor Corporation, sells liquor in beverage containers to a food service in the Province is not a distributor for the purposes of this Act.

a) par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :

2(0.1) Dans le présent article, « boisson alcoolique » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la réglementation des alcools*.

b) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

2(1) Par dérogation à la définition de « distributeur » à l'article 1, la Société des alcools du Nouveau-Brunswick n'est un distributeur de boissons alcooliques aux fins d'application de la présente loi que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle conclut un contrat pour l'embouteillage d'une boisson alcoolique dans un récipient à boisson en vue de sa vente à un détaillant ou à un service alimentaire dans la province;

b) elle importe dans la province une boisson alcoolique dans un récipient à boisson qui n'est autrement pas visé par un plan approuvé en vertu de la présente loi.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

2(1.1) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la Société des alcools du Nouveau-Brunswick d'agir en tant que représentant d'un distributeur comme le prévoit le paragraphe 4(5).

2(1.2) Par dérogation à la définition de « distributeur » à l'article 1, est à la fois un détaillant et un distributeur pour l'application de la présente loi toute personne qui est nommée à titre de représentant de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 40.2(1) de la *Loi sur la réglementation des alcools* et qui, pour le compte de celle-ci, vend des boissons alcooliques dans des récipients à boisson au public pour consommation à l'extérieur d'un établissement.

2(1.3) Par dérogation à la définition de « distributeur » à l'article 1, n'est pas un distributeur pour l'application de la présente loi toute personne qui est nommée à titre de représentant de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 40.1(1) de la *Loi sur la réglementation des alcools* et qui, pour le compte de celle-ci, vend des boissons alcooliques dans des récipients à boisson à un service alimentaire dans la province.

(d) by repealing subsection (2) and substituting the following:

2(2) Despite the definitions of “retailer” and of “distributor” in section 1, a person authorized under the *Liquor Control Act* to sell or purchase and sell wine for sacramental purposes is both a retailer and a distributor for the purposes of this Act.

3 The heading “Plan for refilling or recycling of beverage container” preceding section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:

Plan for the recycling or refilling of beverage container

4 Section 4 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “under this section” and substituting “under subsection 5(1)”;

(b) in subsection (3) by striking out “submit to the Minister” and substituting “submit to the Minister for approval”;

(c) in subsection (4)

(i) by striking out the portion preceding paragraph a) of the French version and substituting the following:

4(4) Le plan soumis par le distributeur en application du paragraphe (3) renferme :

(ii) by adding after paragraph (i) the following:

(i.1) for each type of beverage container, a description of the performance measures used by the distributor to assess the goals and objectives of the distributor’s plan as well as the targets set by the distributor for each of the performance measures;

(i.2) a description of the greenhouse gas emission impacts that will result from the implementation of the plan and opportunities for reducing those impacts;

d) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

2(2) Par dérogation aux définitions de « détaillant » et de « distributeur » à l’article 1, est à la fois un détaillant et un distributeur pour l’application de la présente loi toute personne autorisée en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* à vendre, ou à acheter et à vendre, du vin à des fins sacramentelles.

3 La rubrique « Plan de réutilisation ou de recyclage de récipients à boisson » qui précède l’article 4 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Plan relatif au recyclage ou à la réutilisation des récipients à boisson

4 L’article 4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « en vertu du présent article » et son remplacement par « en vertu du paragraphe 5(1) »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « soumet au ministre un plan de recyclage ou de la réutilisation » et son remplacement par « soumet au ministre, pour approbation, un plan relatif au recyclage ou à la réutilisation »;

c) au paragraphe (4),

(i) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

4(4) Le plan soumis par le distributeur en application du paragraphe (3) renferme :

(ii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa i) :

i.1) pour chaque type de récipient à boisson, la description des mesures de rendement que prend le distributeur pour évaluer les buts et les objectifs fixés dans son plan ainsi que les cibles qu’il s’est fixées pour chacune d’entre elles;

i.2) la description des effets des émissions de gaz à effet de serre qui découleront de la mise en œuvre du plan ainsi que des possibilités d’atténuer ces effets;

(i.3) a description of the distributor's improvement initiatives designed to achieve efficiencies and cost savings in the management of beverage containers, including how the distributor will, to the extent possible, cooperate with other distributors to achieve such objectives;

(i.4) a description of the dispute resolution process between the distributor and a service provider or the distributor and a redemption centre;

(i.5) a description of the processes used to ensure counting and sorting accuracy;

(i.6) a communication plan for informing consumers of the plan, including consumers' reasonable and free access to redemption centres;

(d) by adding after subsection (4) the following:

4(4.1) As soon as the circumstances permit after a plan has been submitted to the Minister, the Minister shall

(a) approve the plan for a period of time not to exceed five years, or

(b) reject the plan with written reasons.

4(4.2) If the Minister rejects the plan, the Minister shall require the distributor to submit to the Minister within the time period specified by the Minister a new plan that addresses the matters the Minister raised in the Minister's reasons.

4(4.3) A distributor shall implement and comply with a plan approved by the Minister under this section.

5 Section 5 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "plan submitted under subsection 4(3) is acceptable to the Minister" and substituting "plan submitted under subsection 4(3) is approved by the Minister";

(b) in subsection (5) by striking out "plan approved under this section" and substituting "plan approved under paragraph 4(4.1)(a)".

i.3) la description des initiatives d'amélioration que prendra le distributeur pour réaliser des gains d'efficacité et des économies de coûts dans la gestion des récipients à boisson, y compris les modalités de sa coopération, dans la mesure du possible, avec les autres distributeurs en vue d'atteindre de tels objectifs;

i.4) la description du processus de règlement des différends entre le distributeur et un prestataire de services ou un centre de remboursement;

i.5) la description des processus utilisés pour garantir l'exactitude du comptage et du tri;

i.6) le plan de communication destiné aux consommateurs, les informant du plan, y compris leur accès raisonnable et gratuit aux centres de remboursement;

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

4(4.1) Dès que les circonstances le permettent après qu'un plan lui a été soumis, le ministre :

a) ou bien l'approuve pour une période maximale de cinq ans;

b) ou bien le rejette en motivant par écrit sa décision.

4(4.2) S'il rejette le plan, le ministre exige du distributeur qu'il lui remette, dans le délai qu'il impartit, un nouveau plan qui tient compte des questions qu'il a précisées dans sa décision.

4(4.3) Le distributeur met en œuvre le plan approuvé par le ministre en vertu du présent article et s'y conforme.

5 L'article 5 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « s'il juge acceptable le plan soumis en vertu du paragraphe 4(3) » et son remplacement par « s'il a approuvé le plan soumis en application du paragraphe 4(3) »;

b) au paragraphe (5), par la suppression de « plan approuvé en vertu du présent article » et son remplacement par « plan approuvé en vertu de l'alinéa 4(4.1)a) ».

6 The Act is amended by adding after section 6 the following:

Period for which plan is effective

6.1 A plan approved under paragraph 4(4.1)(a) expires on the date set by the Minister, but the period of time for which the plan is to be effective shall not exceed five years.

Renewal of plan

6.2(1) At least 90 days before the expiry date of a plan approved under paragraph 4(4.1)(a), a distributor shall submit a new plan to the Minister for review and approval.

6.2(2) Sections 4 to 6.1 apply with the necessary modifications to a plan submitted under this section.

Annual report and other information

6.3 On or before June 1 in each year, a distributor shall provide the Minister with an annual report detailing the effectiveness during the previous calendar year of a plan referred to in section 4, including the following:

- (a) a statement of the extent to which performance measures and targets, by each type of beverage container, are being achieved;
- (b) a description of improvement initiatives designed to achieve efficiencies and cost savings in the management of beverage containers;
- (c) the types of information intended for consumers as well as the types of educational materials used to raise public awareness; and
- (d) any other information requested by the Minister that relates to the plan.

7 Subsection 14(5) of the Act is repealed and the following is substituted:

14(5) An operator of a redemption centre who accepts an empty beverage container shall pay to a person who delivers the beverage container to the redemption centre the amount of the refund prescribed by regulation:

- (a) immediately in cash; or

6 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 6 :

Durée de validité du plan

6.1 Le plan approuvé en vertu de l'alinéa 4(4.1)a) expire à la date que fixe le ministre, mais sa durée de validité maximale est de cinq ans.

Renouvellement du plan

6.2(1) Le distributeur remet au ministre, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration du plan que ce dernier a approuvé en vertu de l'alinéa 4(4.1)a), un nouveau plan aux fins d'examen et d'approbation.

6.2(2) Les articles 4 à 6.1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au plan remis en application du présent article.

Rapport annuel et autres renseignements

6.3 Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le distributeur fournit au ministre un rapport annuel portant sur l'efficacité du plan visé à l'article 4 durant l'année civile précédente, lequel renferme notamment ce qui suit :

- a) un énoncé sur la mesure dans laquelle les mesures de rendement et les cibles ont été atteintes pour chaque type de récipient à boisson;
- b) la description des initiatives d'amélioration conçues pour réaliser des gains d'efficacité et des économies de coûts dans la gestion des récipients à boisson;
- c) les types de renseignements destinés aux consommateurs et de documents d'information utilisés pour sensibiliser le public;
- d) tout autre renseignement que demande le ministre relativement au plan.

7 Le paragraphe 14(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14(5) L'exploitant d'un centre de remboursement qui accepte un récipient à boisson vide verse à la personne qui le lui livre une somme égale au montant prescrit par règlement :

- a) soit immédiatement, en espèces;

(b) by another method of payment agreed to by the operator and the person.

8 Schedule A of the Act is amended by adding after

4(1).F

the following:

4(4.3).F

**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENT AND
COMMENCEMENT**

Transitional provisions

9(1) *Subject to subsection (2), in this section, “distributor” means a distributor as defined in section 1 of the Beverage Containers Act, as amended by section 1 of this Amending Act, taking into account section 2 of the Beverage Containers Act, as it existed immediately before April 1, 2022.*

9(2) *As of April 1, 2022, in this section, “distributor” means a distributor as defined in section 1 of the Beverage Containers Act, as amended by section 1 of this Amending Act, taking into account section 2 of the Beverage Containers Act, as amended by section 2 of this Amending Act.*

9(3) *A person who is not registered as a distributor under section 17 of the Beverage Containers Act and is required to be registered as of April 1, 2022, shall apply for registration under that section no later than February 1, 2022.*

9(4) *No later than February 21, 2022, a distributor or a person referred to in subsection (3) shall submit to the Minister of Environment and Climate Change for approval a plan for the recycling or refilling of a beverage container for each type of beverage container used for beverages for which it will act as a distributor as of April 1, 2022.*

9(5) *For greater certainty, the New Brunswick Liquor Corporation is not required to submit to the Minister of Environment and Climate Change for approval a*

b) soit par tout autre mode de paiement convenu entre eux.

8 L’annexe A de la Loi est modifiée par l’adjonction après

4(1).F

de ce qui suit :

4(4.3).F

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATION CORRÉLATIVE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Dispositions transitoires

9(1) *Sous réserve du paragraphe (2), dans le présent article, « distributeur » s’entend selon la définition que donne de ce terme l’article 1 de la Loi sur les récipients à boisson, telle qu’elle est modifiée par l’article 1 de la présente loi modificative, non sans tenir compte de l’article 2 de la Loi sur les récipients à boisson tel qu’il existait immédiatement avant le 1^{er} avril 2022.*

9(2) *À compter du 1^{er} avril 2022, dans le présent article, « distributeur » s’entend selon la définition que donne de ce terme l’article 1 de la Loi sur les récipients à boisson, telle qu’elle est modifiée par l’article 1 de la présente loi modificative, non sans tenir compte de l’article 2 de la Loi sur les récipients à boisson tel qu’il est modifié par l’article 2 de la présente loi modificative.*

9(3) *Toute personne qui n’est pas déjà enregistrée en tant que distributeur comme le prévoit l’article 17 de la Loi sur les récipients à boisson et qui est tenue de l’être à compter du 1^{er} avril 2022 présente une demande d’enregistrement en tant que tel en application de cet article au plus tard le 1^{er} février 2022.*

9(4) *Au plus tard le 21 février 2022, tout distributeur ou toute personne visée au paragraphe (3) soumet au ministre de l’Environnement et du Changement climatique, pour son approbation, un plan relatif au recyclage ou à la réutilisation des récipients à boisson pour chaque type de récipient à boisson utilisé pour les boissons pour lesquelles il agira en tant que distributeur à compter du 1^{er} avril 2022.*

9(5) *Il est entendu que la Société des alcools du Nouveau-Brunswick n’est pas tenue de soumettre au ministre de l’Environnement et du Changement clima-*

plan for the recycling or refilling of a beverage container for each type of beverage container used for beverages for which it will no longer act as a distributor as of April 1, 2022.

9(6) *Section 4 of the Beverage Containers Act, as amended by section 4 of this Amending Act, applies with the necessary modifications for the purposes of subsection (4).*

9(7) *If the Minister of Environment and Climate Change approves a plan for the recycling or refilling of a beverage container submitted to the Minister of Environment and Climate Change under subsection (4), the type of beverage container covered by the plan shall be deemed to be approved under subsection 5(1) of the Beverage Containers Act.*

9(8) *Subsections 5(2) and (4) of the Beverage Containers Act apply with the necessary modifications for the purposes of subsection (7).*

9(9) *A distributor or person referred to in subsection (3) that has submitted a plan under subsection (4) that has been approved by the Minister of Environment and Climate Change shall implement the plan beginning on April 1, 2022.*

9(10) *For greater certainty, a plan for the recycling or refilling of a beverage container that is valid and in force on the commencement of this section continues to apply until April 1, 2022.*

9(11) *Any exemption under subsection 2(3) of the Beverage Containers Act that is valid and in effect immediately before April 1, 2022, is revoked on April 1, 2022.*

Consequential amendment

10 *The definition “agent” in section 2 of New Brunswick Regulation 99-66 under the Beverage Containers Act is repealed.*

Commencement

11 *Section 2 of this Act comes into force on April 1, 2022.*

tique, pour son approbation, un plan relatif au recyclage ou à la réutilisation des récipients à boisson pour chaque type de récipient à boisson utilisé pour les boissons pour lesquelles elle n’agira plus en tant que distributeur à compter du 1^{er} avril 2022.

9(6) *L’article 4 de la Loi sur les récipients à boisson, tel qu’il est modifié par l’article 4 de la présente loi modificative, s’applique avec les adaptations nécessaires pour l’application du paragraphe (4).*

9(7) *Si le ministre de l’Environnement et du Changement climatique approuve un plan relatif au recyclage ou à la réutilisation des récipients à boisson qui lui a été soumis en application du paragraphe (4), le type de récipient à boisson visé par le plan est réputé être approuvé pour l’application du paragraphe 5(1) de la Loi sur les récipients à boisson.*

9(8) *Les paragraphes 5(2) et (4) de la Loi sur les récipients à boisson s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour l’application du paragraphe (7).*

9(9) *Tout distributeur ou toute personne visée au paragraphe (3) dont le plan a été soumis en application du paragraphe (4) et approuvé par le ministre de l’Environnement et du Changement climatique le met en œuvre à compter du 1^{er} avril 2022.*

9(10) *Il est entendu que tout plan relatif au recyclage ou à la réutilisation des récipients à boisson qui était valide et en vigueur à l’entrée en vigueur du présent article continue de s’appliquer jusqu’au 1^{er} avril 2022.*

9(11) *Toute exemption accordée en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi sur les récipients à boisson qui est valide et en vigueur immédiatement avant le 1^{er} avril 2022 est révoquée le 1^{er} avril 2022.*

Modification corrélative

10 *La définition de « représentant » à l’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 99-66 pris en vertu de la Loi sur les récipients à boisson est abrogée.*

Entrée en vigueur

11 *L’article 2 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.*